



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

Direction générale des services sociaux

**Programme de
remboursement de
frais relatifs à l'utilisation
d'un chien d'assistance
à la motricité**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| 1. INTRODUCTION | 1 |
| 2. OBJECTIFS | 1 |
| 3. PRINCIPES DIRECTEURS | 1 |
| 3.1 Compensation de l'incapacité | 1 |
| 3.2 Répondre au besoin de la manière la plus économique | 2 |
| 3.3 Sans égard à la capacité de payer | 2 |
| 3.4 Processus d'adaptation/réadaptation | 2 |
| 4. COUVERTURE | 2 |
| 4.1 Frais d'acquisition d'un chien d'assistance à la motricité | 2 |
| 4.2 Frais d'entretien d'un chien d'assistance à la motricité | 2 |
| 5. ADMISSIBILITÉ | 3 |
| 5.1 Admissibilité de la personne | 3 |
| 5.2 Admissibilité du chien d'assistance à la motricité | 3 |
| 5.3 Exclusions | 4 |
| 6. MODALITÉS | 6 |
| 6.1 Demande d'évaluation | 6 |
| 6.2 Réévaluation périodique de l'admissibilité | 7 |
| 6.3 Processus décisionnel d'autorisation | 7 |
| 6.4 Versement des montants forfaitaires | 7 |
| 6.4.1 Forfait d'acquisition | 7 |
| 6.4.2 Forfait d'entretien | 7 |
| 6.5 Demande de révision | 8 |
| 6.6 Suspension du remboursement | 8 |
| 7. RESPONSABILITÉS DES ACTEURS | 8 |
| 7.1 Responsabilités des établissements mandataires | 8 |
| 7.1.1 L'établissement mandataire | 8 |
| 7.1.2 Le comité régional d'autorisation et le comité provincial d'autorisation | 9 |
| 7.1.3 Les évaluateurs | 9 |
| 7.2 Responsabilités de la personne qui utilise un chien d'assistance à la motricité | 9 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

CAM : Chien d'assistance à la motricité.

CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

INCAPACITÉ : Réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon normale ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité découle d'une déficience.

IRDQP : Institut de réadaptation en déficience physique de Québec.

IRGLM : Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal.

MANDATAIRE : Établissement désigné par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour remplir la fonction d'administrateur du programme. Il est responsable de l'application du guide de gestion et aussi, à l'égard du Ministère, des décisions prises dans son rôle de gestionnaire.

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

PLAN D'INTERVENTION INTERDISCIPLINAIRE (PII) : Outil de planification, de concertation et de coordination visant l'atteinte d'objectifs communs spécifiques à plusieurs intervenants/disciplines.

PLAN DE SERVICE INDIVIDUALISÉ (PSI) : Outil permettant la coordination des services offerts à un usager. Vise l'intégration des services sur les plans clinique et organisationnel pour l'ensemble des partenaires publics, privés et communautaires impliqués.

RAMQ : Régie de l'assurance maladie du Québec.

PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE : personne dont la déficience permanente entraîne une incapacité motrice significative et persistante, et qui rencontre des obstacles dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne et domestique.

1. INTRODUCTION

Le Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité (CAM) s'inscrit dans l'ensemble des programmes d'aides techniques offerts par l'État. Il cherche ainsi à compenser une incapacité motrice significative et persistante, en remboursant une partie de ce qu'il en coûte pour utiliser un CAM.

Des mécanismes de concertation et de complémentarité avec les autres programmes existants (équipement spécialisé, adaptation du domicile, soutien à domicile, soutien à la famille, etc.) doivent être privilégiés pour répondre aux besoins globaux de la personne. Le plan de service individualisé et le plan d'intervention interdisciplinaire sont des outils prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il convient d'utiliser chaque fois que les besoins de la personne le justifient.

2. OBJECTIFS

Le programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un CAM a pour raison d'être de favoriser l'autonomie et le maintien à domicile des personnes ayant une déficience motrice en remboursant des frais relatifs à la motricité dans la réalisation de certaines habitudes de vie.

Il a pour objectifs :

- ♦ de soutenir, sur le plan financier, l'acquisition et l'entretien d'un tel animal lorsque celui-ci est requis pour compenser une incapacité motrice significative et persistante qui résulte d'une déficience motrice permanente;
- ♦ d'établir les procédures administratives pour la clientèle et les intervenants chargés de l'application du programme;
- ♦ de promouvoir l'équité, à l'échelle provinciale, dans l'attribution de sommes qui permettent l'acquisition et l'entretien d'un CAM;
- ♦ d'assurer une saine gestion des fonds publics en balisant les critères de reconnaissance d'un CAM qui est introduit dans la gamme des aides techniques assurées par l'État.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le présent programme est établi sur la prémisse que des écoles de dressage spécialisées en la matière attribuent gracieusement le CAM à une personne qui lui en fait la demande. L'État ne s'engage pas dans le financement de la production, de l'élevage et de l'entraînement de l'animal.

3.1 Compensation de l'incapacité

En 1988, le gouvernement du Québec convenait du principe de la compensation des conséquences financières des limitations fonctionnelles d'une personne handicapée, dans la mesure où l'État ne couvre que les dépenses essentielles à l'intégration de cette

personne, et ce, selon la solution la plus économique et des modalités précises. C'est sur ce principe que s'appuie le Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un CAM, comme le fait l'ensemble des autres programmes d'aides techniques rendus disponibles. De ce fait, il importe de distinguer le besoin réel, essentiel et requis de ce qui pourrait se révéler souhaitable ou désirable.

3.2 Répondre au besoin de la manière la plus économique

Dans le respect des besoins de la personne, la sélection d'une aide doit être faite selon la solution à moindre coût. Les façons de faire, la réorganisation des tâches et l'utilisation d'équipement courant doivent être évaluées avant que soit reconnue la pertinence d'utiliser l'aide du CAM ou toute autre aide technique. En supposant que plus d'une aide puisse satisfaire à un même besoin fonctionnel, la plus économique sera retenue.

3.3 Sans égard à la capacité de payer

Le Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un CAM est destiné à sa clientèle cible admissible, sans égard à l'âge ni à la capacité de payer de celle-ci.

3.4 Processus d'adaptation/réadaptation

Le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un CAM doit découler d'une évaluation globale des besoins et des ressources de la personne. De plus, il doit s'inscrire dans un processus d'adaptation/réadaptation mentionné dans les orientations ministérielles en déficience physique.

4. COUVERTURE

4.1 Frais d'acquisition d'un CAM

Un montant de 210 \$ est versé une fois à la clientèle admise. Il a pour but de compenser une partie de ce qu'il en coûte à la personne qui acquiert un chien et qui doit faire divers achats et installations en vue d'accueillir l'animal.

4.2 Frais d'entretien d'un CAM

Un montant de 1 028 \$ par année est versé à la personne qui utilise un CAM. Il a pour but de compenser une partie de ce qu'il lui en coûtera pour entretenir l'animal au cours de l'année à venir : le nourrir, le faire toiletter, le faire soigner, les frais de vétérinaire, etc.

Pour obtenir le remboursement des frais d'entretien, il est obligatoire de présenter le carnet de vaccination dûment signé par un vétérinaire et à jour au moment de l'évaluation et des réévaluations subséquentes.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 Admissibilité de la personne

Pour se prévaloir d'un remboursement, la personne doit :

- ◆ Être inscrite au Régime de l'assurance maladie du Québec;
- ◆ Présenter une déficience motrice permanente, entraînant une incapacité significative et persistante;
- ◆ Démontrer la nécessité d'utiliser quotidiennement un CAM dans l'accomplissement d'au moins une activité qui fait partie des catégories suivantes :
 - **Déplacement :**
 - Aide à la marche;
 - Traction du fauteuil roulant.
 - **Appui :**
 - Aide aux transferts;
 - Aide au positionnement actif.
 - **Préhension :**
 - Aide aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique.
- ◆ Faire obéir son chien de façon constante et soutenue à la maison tout autant que dans les lieux publics;
- ◆ Pouvoir utiliser, de façon autonome, efficacement et en toute sécurité, son aide canine dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes, en appliquant les techniques enseignées;
- ◆ Connaître les soins d'entretien et de santé dont son chien a besoin;
- ◆ Être en mesure d'entretenir son CAM, avec ou sans aide technique ou aide humaine;
- ◆ Connaître les lois et les règlements applicables et les comportements acceptables à adopter en public avec son chien.

5.2 Admissibilité du CAM

Pour se qualifier à titre de CAM au sens du présent programme, celui-ci doit satisfaire aux normes minimales suivantes¹ :

- ◆ Être identifiable par une carte d'identité avec photo, fournie par une école de dressage spécialisée accréditée par l'Assistance Dogs International ou l'International Guide Dog Federation, sur laquelle figure le nom de son maître;
- ◆ Répondre aux commandes qui lui sont adressées de façon constante et soutenue à la maison tout autant que dans les lieux publics :

1. Règles inspirées des normes établies par *Assistance Dogs International inc.*
Source : www.assistancedogsinternational.org

Guide de gestion du Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité

- Répondre aux commandes d'obéissance de base, par exemple : « assis », « couché », « reste », « au pied » et « viens »;
- Répondre aux commandes spécifiques pour compenser les incapacités de la personne.
- ◆ Satisfaire aux standards minimaux de CAM en public et les maintenir à domicile, soit :
 - Être propre, brossé et ne pas présenter d'odeur offensante;
 - Ne pas solliciter l'attention de quelqu'un du public;
 - Ne pas interrompre le cours normal de la vie courante;
 - Ne pas aboyer, gronder, gémir sans nécessité;
 - Adopter un comportement pacifique à l'égard des gens ou des animaux qu'il rencontre;
 - Ne pas réclamer ni voler d'aliments ni d'autres objets à quiconque;
 - Travailler calmement et en silence à l'aide d'un harnais, d'une laisse ou d'un autre article de commande;
 - Pouvoir s'allonger tranquille près de son utilisateur sans bloquer les allées, les entrées, etc.;
 - Uriner ou déféquer sur commande dans des endroits appropriés;
 - Demeurer en tout temps près de son maître à une distance d'au plus 24 pouces, à moins que la tâche qu'il exécute ne requière qu'il en soit autrement.
- ◆ Être stérilisé et vacciné. Le carnet de vaccination doit être à jour et signé par un vétérinaire lors de chacune des visites, qui sont nécessaires au moins une fois par année;
- ◆ Porter un signe distinctif qui permet de reconnaître, facilement et clairement, qu'il est un CAM (foulard, harnais ou autre élément) lorsqu'il circule dans des endroits publics.

5.3 Exclusions

Le présent programme exclut :

- ◆ Le remboursement des frais relatifs à l'élevage, à l'entraînement ou à l'achat d'un chien d'assistance;
- ◆ Le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien qui permet de compenser une incapacité découlant d'une déficience sensorielle, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'un problème de santé physique ou mentale;
- ◆ Le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien qui permet de compenser une incapacité temporaire ou un besoin non quotidien;
- ◆ Le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien dans un but préventif ou thérapeutique;

Guide de gestion du Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité

- ◆ Le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien qui permet de répondre à un besoin unique d'ordre affectif, tel un sentiment de sécurité ou de contribution²;
- ◆ Le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'autres types d'animaux d'assistance ou de compagnie;
- ◆ Le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien nécessaire exclusivement à la réalisation d'activités de loisirs;
- ◆ Le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien qui permet de répondre à des besoins pouvant être comblés par une aide technique moins coûteuse;
- ◆ Le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un CAM qui est utilisé uniquement pour la traction dans la mesure où la personne utilise une autre aide technique motorisée, comme un fauteuil roulant motorisé ou un quadriporteur payé par l'État³;

Advenant le retour d'une aide à la locomotion motorisée dans le but de se qualifier au remboursement des frais relatifs à l'utilisation du CAM, la personne ne pourra soumettre une nouvelle demande pour une aide à la locomotion motorisée avant une période de deux ans, à moins d'un changement majeur dans la condition médicale ou socioenvironnementale de celle-ci, confirmée par un professionnel de la santé;

- ◆ Le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un CAM qui est utilisé pour la marche dans la mesure où la personne utilise un ambulateur pour ses déplacements extérieurs payé par l'État⁴;
- ◆ La mise à la retraite du CAM par l'école de dressage entraîne l'arrêt des remboursements des frais;
- ◆ Toute personne bénéficiant, pour ce type d'aide, de la couverture totale ou partielle d'un autre programme national ou fédéral, notamment celles de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou de tout autre organisme ou ressource;
- ◆ Toute personne couverte par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui réside dans un centre d'hébergement public ou une ressource intermédiaire.

2. Dans le présent contexte, le sentiment de contribution correspond au sentiment que certaines personnes peuvent développer dans la relation qu'elles entretiennent avec leur animal, comme se sentir utile ou de trouver ainsi un sens à leur vie dans le fait de vivre en sa compagnie.

3. Dans le cas où un usager s'est vu attribuer une motorisation par l'État et qu'une demande d'admissibilité est soumise au présent programme, le retour de l'aide à la locomotion motorisée à l'établissement prêteur permettra à la personne admissible au programme d'avoir accès au remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un CAM utilisé uniquement à la traction.

4. Dans le cas où un usager s'est vu attribuer un ambulateur par l'État et qu'une demande d'admissibilité est soumise au présent programme, le retour de l'aide précédemment attribuée à l'établissement prêteur permettra à la personne admissible au programme d'avoir accès au remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un CAM utilisé uniquement à la marche.

6. MODALITÉS

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) confie le mandat d'évaluation et d'application du présent guide de gestion aux établissements mandataires suivants :

- ♦ CIUSSS de la Capitale-Nationale : L'IRD PQ reçoit les demandes provenant des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie–Centre-du-Québec, de l'Estrie, de la Côte-Nord, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches.
- ♦ CIUSSS du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal : L'IRGLM reçoit les demandes provenant des régions de Montréal, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, du Nord-du-Québec et de la Montérégie.

6.1 Demande d'évaluation

La personne qui souhaite s'inscrire au programme doit adresser une demande écrite d'évaluation et fournir l'ensemble des documents exigés au mandataire désigné pour sa région. Ces documents sont les suivants :

- ♦ Formulaire de *Demande d'évaluation – Programme de remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité*, incluant :
 - l'attestation de la déficience motrice permanente remplie par un médecin ou une attestation médicale équivalente qui se trouve déjà dans le dossier médical. Cette attestation est exigée seulement lors de la première demande au programme. Voir annexe 1 du formulaire;
 - l'autorisation à communiquer des renseignements aux personnes et aux organismes concernés, dont l'école de dressage. Voir section 5 du formulaire;
- ♦ Copie de la carte laminée avec photo du CAM fournie par l'école de dressage spécialisée;
- ♦ Copie du carnet de vaccination de l'animal à jour (seul le carnet de vaccination dûment signé par un vétérinaire est accepté comme preuve de vaccination).

Il est suggéré de soumettre une demande d'évaluation dès la fin de la classe d'attribution du CAM.

L'évaluation a lieu dans les six mois après l'attribution du CAM afin de permettre l'intégration de l'animal dans son nouveau milieu de vie.

Si l'équipe usager-CAM est admissible à la suite de l'évaluation, le programme de remboursement des frais entre en vigueur à partir de la date de réception de la demande chez le mandataire.

Si une mise à niveau est requise pour l'équipe usager-CAM et qu'il est ainsi impossible de procéder à leur évaluation dans les six mois suivant la date d'attribution du CAM, un délai supplémentaire d'un mois est autorisé. Après cette période, si l'équipe n'est toujours pas en mesure de se soumettre à l'évaluation, le dossier sera fermé et l'usager devra refaire une demande au programme lorsque l'équipe sera fin prête à participer à l'évaluation.

6.2 Réévaluation périodique de l'admissibilité

L'admissibilité de la personne et de son CAM est sujette à une réévaluation périodique réalisée par le professionnel désigné par le mandataire.

Cette évaluation fonctionnelle de l'équipe usager-CAM est requise tous les deux ou trois ans, ou plus fréquemment si nécessaire.

Si, à l'occasion d'une évaluation, l'équipe ne se qualifie pas au regard des exigences du programme, pour des problèmes liés à son utilisation, elle peut être réévaluée après une période de perfectionnement. Une nouvelle analyse de la demande sera effectuée à l'intérieur d'une période de deux mois. À cet effet, une telle réévaluation n'est possible qu'une seule fois par période de deux ans pour un même chien, à partir de la date d'inscription au programme.

Il est important de noter qu'une personne se qualifiant au programme une première fois peut se voir refuser le remboursement lors de la réévaluation, et ce, en raison de changements survenus dans sa situation médicale ou socioenvironnementale ou encore celle de son chien. L'admissibilité au programme ne constitue pas un droit acquis, étant donné les nombreux facteurs pouvant avoir un effet sur l'admissibilité au programme de la personne, de son chien ou de l'équipe qu'ils forment.

S'il est impossible pour une personne de procéder à la réévaluation de son CAM dans les six mois suivant la date prévue, le dossier sera fermé et l'utilisateur devra refaire une demande au programme lorsqu'elle sera à nouveau en mesure de participer à l'évaluation de l'utilisation de son CAM.

6.3 Processus décisionnel d'autorisation

Un comité régional d'autorisation pour le remboursement des frais relatifs à l'utilisation du CAM est en place pour chacun des mandataires, sous la responsabilité des gestionnaires de ce programme. Le rôle de ce comité est d'analyser les recommandations formulées par les évaluateurs et de juger de l'admissibilité des demandes qui lui sont soumises, en conformité avec les balises et orientations du présent programme.

De manière à assurer l'équité à l'échelle provinciale dans l'application des règles d'admissibilité au programme, lors de situations complexes ou lors de demandes de révision à la suite d'un refus, le comité provincial d'autorisation est l'instance décisionnelle centrale. Il est constitué de gestionnaires des deux mandataires.

6.4 Versement des montants forfaitaires

6.4.1 Forfait d'acquisition

Le forfait d'acquisition est accordé à la personne qui est admissible au programme et qui a acquis un CAM à partir du 1^{er} septembre 2010, date d'entrée en vigueur du présent programme. Ce montant ne peut toutefois être octroyé qu'une seule fois par période de deux ans pour une personne qui se verrait accueillir plus d'un CAM durant cette période.

6.4.2 Forfait d'entretien

À la suite de l'évaluation initiale ou périodique et de la décision du comité régional d'autoriser le remboursement, le mandataire verse à la personne utilisatrice d'un CAM s'étant qualifiée au regard d'un tel remboursement la somme forfaitaire annuelle due.

Cette somme fait l'objet de deux versements par année, et seulement dans la mesure où le CAM continue d'agir à titre d'aide canine admissible au programme. Cette somme est incessible. Par contre, advenant que le chien soit retiré ou retraité pendant la période de couverture, le montant excédentaire, correspondant aux semaines où le CAM n'était pas présent auprès de l'utilisateur, sera retranché du premier versement pour le CAM suivant.

À la suite de l'évaluation initiale ou d'une réévaluation, les versements se feront après la signature de la déclaration solennelle de la personne qui utilise le CAM, laquelle précise qu'elle continue de l'utiliser de façon optimale et aux fins pour lesquelles il lui a été attribué.

Afin d'assurer l'équité, les personnes qui s'adressent au programme, mais qui ne peuvent être évaluées dès ce moment, pourront être, a posteriori, remboursées de la somme correspondant à la période prévue depuis la date de la demande complétée⁵ (la date la plus récente s'appliquant) et la date de l'évaluation. Cette somme pourra leur être versée dans la mesure où l'évaluation première est concluante. Cependant, cette mesure ne pourra pas s'appliquer si la personne et son aide canine doivent retourner en suivi personnalisé de mise à niveau auprès de l'école de dressage afin de se qualifier au regard des exigences du présent programme. Le cas échéant, advenant que la seconde évaluation soit concluante à la conformité de l'équipe personne-aide canine aux exigences du programme, la date de la demande de réévaluation complétée sera celle qui aura cours une fois l'autorisation accordée par le comité régional d'autorisation.

6.5 Demande de révision

Advenant que la décision du comité régional d'autorisation ne satisfasse pas l'utilisateur qui veut avoir recours au programme, celui-ci pourra adresser une demande en faisant valoir par écrit les arguments pour lesquels il est en désaccord. À ce moment, son dossier pourra être analysé par le comité provincial d'autorisation, à la lumière de nouveaux renseignements fournis.

Dans le cas où la personne est toujours insatisfaite et se croit victime d'une injustice, elle peut s'adresser au commissaire aux plaintes de l'établissement mandataire, qui fera enquête sur la situation soumise.

6.6 Suspension du remboursement

Le mandataire, désigné par le MSSS, se réserve le droit de suspendre tout versement de frais dans l'éventualité où le CAM attribué initialement pour compenser une déficience motrice ne satisfait plus aux besoins assurés en vertu de la présente mesure ou que celui-ci ou son utilisateur ne se qualifient plus au regard d'autres critères d'admissibilité du présent programme.

7. RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

7.1.1 L'établissement mandataire

- ♦ Se conformer aux attentes signifiées dans la lettre de désignation du mandataire;
- ♦ Produire la reddition de comptes demandée au sujet de l'accessibilité au programme, des groupes de clientèle desservis, de l'utilisation faite des fonds,

⁵ Une demande est considérée complétée lorsque l'ensemble des documents exigés dûment remplis sont fournis au mandataire.

ainsi qu'à propos des difficultés éprouvées dans l'application du présent guide de gestion;

- ♦ Porter à l'attention du MSSS tout élément significatif observé permettant l'évolution du programme;
- ♦ Procéder au remboursement des personnes admises au programme en s'assurant qu'elles utilisent toujours le CAM aux fins pour lesquelles il leur a été attribué.

7.1.2 Le comité régional d'autorisation et le comité provincial d'autorisation

- ♦ Veiller à l'application conforme des balises du programme par l'analyse des demandes présentées par les évaluateurs et juger de leur recevabilité;
- ♦ Surveiller l'évolution du programme et les besoins de la clientèle, et porter à l'attention du MSSS tout élément significatif observé qui permet l'évolution du programme;
- ♦ Assurer l'équité provinciale;
- ♦ Aviser la personne qui s'est adressée au programme de l'acceptation ou du refus de sa demande.

7.1.3 Les évaluateurs

- ♦ Évaluer les besoins de la personne auxquels peut répondre le CAM;
- ♦ Documenter l'admissibilité au programme de la personne et de son chien;
- ♦ Recommander le remboursement des sommes forfaitaires relatives à l'utilisation du CAM lorsque cela est conforme au présent guide de gestion;
- ♦ Orienter la personne vers le service le plus approprié à sa situation à la suite de l'évaluation;
- ♦ Fournir à la personne toute l'information pertinente au regard de ses responsabilités et de ses obligations quant à l'application du programme et à l'utilisation de son CAM;
- ♦ Porter à l'attention de l'école de dressage toute observation ou tout comportement du CAM noté lors de l'évaluation qui ne respecte pas les normes établies au point 5.3 du présent guide, afin que l'école offre les services requis pour que le CAM demeure admissible au programme.

7.2 Responsabilités de la personne qui utilise un CAM

- ♦ S'assurer que l'équipe formée avec son chien est optimale avant de s'adresser au programme;
- ♦ Accepter les règles de fonctionnement du présent programme;
- ♦ Utiliser les sommes forfaitaires versées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées;
- ♦ Poursuivre l'entraînement de son CAM pour qu'elle maintienne le fonctionnement constaté au moment de l'évaluation;
- ♦ Respecter toutes les règles de sécurité pour soi et pour autrui en utilisant son CAM;

**Guide de gestion du Programme de remboursement de frais relatifs à
l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité**

- ◆ Voir à l'entretien et aux bons soins de l'animal;
- ◆ Informer les responsables du programme dès que l'aide canine n'est plus utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée, en raison de son décès, de son remplacement, de son retour à l'école de dressage ou de sa conversion en animal de compagnie;
- ◆ Aviser les responsables du programme à propos de son déménagement dans une autre région administrative ou de tout changement d'adresse;
- ◆ Tenir compte des sommes forfaitaires reçues au moment de produire ses déclarations de revenus⁶.

⁶ Les dépenses encourues pour l'acquisition, les soins et l'entretien d'un CAM requis en raison d'une déficience grave et prolongée sont admissibles à un crédit d'impôt pour frais médicaux. Or, les frais ayant été remboursés à cette personne ne peuvent être admissibles à un tel crédit.